

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code pénal			
<p>Art. 421-1. — Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Dispositions tendant à renforcer la répression du terrorisme</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Dispositions tendant à renforcer la répression du terrorisme</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Dispositions tendant à renforcer la répression du terrorisme</p>
	<p>Section 1 Dispositions modifiant le code pénal</p>	<p>Section 1 Dispositions modifiant le code pénal</p>	<p>Section 1 Dispositions modifiant le code pénal</p>
	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>L'article 421-1 du code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>Dans le premier alinéa, après les mots : « lorsqu'elles sont » est inséré le mot : « intentionnellement ».</p>
		<p>1° A (nouveau) - Dans le troisième alinéa (2°), après les mots : « les extorsions », sont insérés les mots : « le recel de faux document administratif défini par l'article 441-2 ».</p>	<p>1° A - Supprimé.</p>
<p>2° les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définies par le livre III du présent code ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3° la fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;</p>	<p>1° Il est inséré entre le 2° et le 3°, qui devient le 4°, un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 du présent code et le recel de criminel défini par l'article 434-6. »</p>	<p>1° Alinéa sans modification.</p> <p>« 3° Les... ...du présent code, l'infraction définie par l'article 434-6 et les faux et usage de faux définis par l'article 441-2 ».</p>	<p>1° Alinéa sans modification.</p> <p>« 3° Les... ...du présent code, et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5.</p>
<p>— la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;</p>	<p>2° Au 4°, les mots : « définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précité » sont remplacés par les mots : « définis aux articles 28, 31 et 32 du décret-loi précité ».</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Au... ...aux articles 24, 28... ...précité ».</p>
<p>— l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;</p>	<p>— Les infractions définies aux articles 1^{er} et 4</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.</p>	<p>3° Le 4° est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« — L'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger, définie à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>Art. 441-2 - Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p>L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.</p>	<p>4° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>« 5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus. »</p>
<p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :</p>	<p>1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;</p> <p>2° Soit de manière habituelle ;</p> <p>3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.</p>		
<p>Art. 431-13. —</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Constitue un groupe de combat, en dehors des cas prévus par la loi, tout groupement de personnes détenant ou ayant accès à des armes, doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public.</p>			
<p><i>Art. 431-14.</i> — Le fait de participer à un groupe de combat est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.</p>			
<p><i>Art. 431-15.</i> — Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.</p>			
<p>Lorsque l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué est un groupe de combat au sens de l'article 431-14, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500.000 F d'amende.</p>			
<p><i>Art. 431-16.</i> — Le fait d'organiser un groupe de combat est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende.</p>			
<p><i>Art. 431-17.</i> — Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'un groupe de combat dissous en applica-</p>			

Texte de référence

—
tion de la loi du 10 janvier 1936 précitée est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende.

Art. 434-6. — Cf. infra, art. 5 du projet de loi.

**Décret du 18 avril 1939
fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions**

Art. 28. — Sera punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 25.000 F toute personne qui, ne pouvant se prévaloir de l'autorisation prévue à l'article 2, alinéa 3, du présent décret, aura acquis, cédé ou détenu, à quelque titre que ce soit en violation des prescriptions des articles 15, 16 ou 17, une ou plusieurs armes de la première ou de la quatrième catégorie ou des munitions pour de telles armes.

Le tribunal ordonnera, en outre, dans tous les cas, la confiscation des armes et des munitions. Si le coupable a antérieurement été condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, l'emprisonnement sera de cinq ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour cinq ans au plus.

Art. 31. — Tout individu qui détient un dépôt d'armes ou de munitions de la première, quatrième ou cinquième catégorie, est passible d'un emprisonnement de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>cinq ans et d'une amende de 25.000 F.</p>			
<p>Si le coupable a antérieurement été condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, l'emprisonnement sera de dix ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour cinq ans au plus.</p>			
<p>Le tribunal ordonnera, en outre, la confiscation des armes ou des munitions.</p>			
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables, dans la mesure où ils exercent leur industrie ou leur commerce, aux fabricants et aux vendeurs régulièrement autorisés.</p>			
<p><i>Art. 32.</i> - Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions de l'article 20 du présent décret, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de 1^{re}, 4^e ou 6^e catégorie ou d'éléments constitutifs des armes des 1^{re} et 4^e catégories ou de munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni :</p>			
<p>1^o S'il s'agit d'une arme de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>25.000 F ;</p> <p>2° S'il s'agit d'une arme de la 6^e catégorie, d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 25.000 F.</p> <p>L'emprisonnement pourra être porté à dix ans dans les cas suivants :</p> <p>Lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave ;</p> <p>Lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes ;</p> <p>Lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes.</p> <p>Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonnera la confiscation des armes. Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour.</p> <p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France</p> <p><i>Art. 21. — I. —</i></p> <p>Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circula-</p>	—	—	—

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tion ou le séjour irréguliers d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200.000 F.</p>			
<p>Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent paragraphe alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.</p>			
<p>Sera puni des mêmes peines celui qui, alors qu'il se trouvait en France, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.</p>			
<p>Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.</p>			
<p>II. — En cas de condamnation pour l'une des infractions visées au I, le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.</p>	—	—	—
<p>Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navette de transports internationaux.</p>			
<p>Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.</p>			
<p>Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.</p>			
<p>Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>			
<p>Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.</p>			
<p>Les frais résultant des mesures nécessaires à</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice.</p>	<p>—</p> <p>Art. 2.</p> <p>Il est inséré après l'article 421-2 du même code, un article 421-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 421-2-1. — Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents. »</p>	<p>—</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>—</p> <p>Article additionnel après l'article premier.</p> <p>A l'article 421-2 du même code, après les mots : « lorsqu'il est » est inséré le mot : « intentionnellement ».</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 421-1. — Cf. supra, article premier du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 421-3. — Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :</i></p> <p>1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;</p> <p>2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;</p> <p>3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;</p> <p>4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;</p> <p>5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;</p> <p>6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lors-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 421-3 du même code, les mots : « aux 1°, 2° et 3° de l'article 421-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 421-1 ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>que l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;</p> <p>7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, prévus par le présent article.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Il est inséré après l'article 421-4 du même code, un article 421-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 421-5. — L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-1 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1.500.000 F d'amende. »</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 421-5. — L'acte de terrorisme... ...d'amende.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au délit prévu par le présent article. »</p> <p>Art. additionnel après l'art. 4</p> <p>Au premier alinéa de l'article 422-3 du même</p>
<p>Art. 421-2-1. — Cf. supra, art. 2 du projet de loi.</p>			
<p>Art. 422-3 - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 421-1 et 421-2 encourent également les peines complémentaires</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— suivantes :</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>— code, les mots : « par les articles 421-1 et 421-2 » sont remplacés par les mots : « par le présent titre ».</p>
<p>Art. 434-6. — Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500.000 F d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 434-6 du même code, après les mots : « auteur ou complice d'un crime », il est inséré les mots : « ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Art. 5. Sans modification.</p>
<p>Sont exceptés des dispositions qui précèdent :</p>	<p>Aux 1°) et 2°) du même article, après les mots : « de l'auteur ou du complice du crime », il est inséré les mots : « ou de l'acte de terrorisme ».</p>		
<p>1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ;</p>			
<p>2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit habituellement en situation matrimoniale avec lui.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-16.</i> — Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1, 421-2 et 421-4 du code pénal, le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.</p>	<p>—</p> <p>Section 2</p> <p>Dispositions modifiant le code de procédure pénale</p> <p>Art. 6.</p> <p>A l'article 706-16 du code de procédure pénale, les mots : « les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1, 421-2 et 421-4 du code pénal, le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions » sont remplacés par les mots : « les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal » .</p>	<p>—</p> <p>Section 2</p> <p>Dispositions modifiant le code de procédure pénale</p> <p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>—</p> <p>Section 2</p> <p>Dispositions modifiant le code de procédure pénale</p> <p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 421-1.</i> — Cf <i>supra</i>, article premier du projet de loi.</p> <p><i>Art. 421-2.</i> —</p> <p>Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>naturel.</p> <p><i>Art. 421-3. — Cf. supra, art. 3 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 421-4. — L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1.500.000 F d'amende.</i></p> <p>Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 5.000.000 F d'amende.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.</p> <p><i>Art. 421-5. — Cf. supra, art. 4 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 450-1. —</i> Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement.</p> <p>La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.</p>			
		<p><i>Art. 6 bis (nouveau)</i></p> <p><i>L'article 706-16 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Art. 6 bis.</i></p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 706-24 du même code est complété par les trois alinéas suivants :</p> <p>« Si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 peuvent être opérées en dehors des heures prévues par cet article.</p>	<p><i>"Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des articles 113-6 et 113-7 du code pénal."</i></p> <p>Art. 7.</p> <p>L'article... ... par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les... ...qu'elles ne soient autorisées par le juge d'instruction... ...déterminées. Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite et motivée.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Si les... ...saisies peuvent être opérées en dehors des heures prévues par l'article 59.</p> <p>« Les... ...déterminées. Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite, précisant l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisi-</p>
<p>Art. 706-24. — Par dérogation aux dispositions de l'article 76, si les nécessités de l'enquête relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 l'exigent, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à la requête du procureur de la République, décider que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être faites sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu.</p>	<p>« Les opérations prévues à l'alinéa précédent doivent, à peine de nullité, être autorisées sur requête du procureur de la République par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction ; les autorisations sont données pour des perquisitions déterminées.</p>	<p>« Les... ...qu'elles ne soient autorisées par le juge d'instruction... ...déterminées. Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite et motivée.</p>	<p>« Si les... ...saisies peuvent être opérées en dehors des heures prévues par l'article 59.</p> <p>« Les... ...déterminées. Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite, précisant l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisi-</p>
<p>Art. 59. — Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.</p>	<p>« Les opérations prévues à l'alinéa précédent doivent, à peine de nullité, être autorisées sur requête du procureur de la République par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction ; les autorisations sont données pour des perquisitions déterminées.</p>	<p>« Les... ...qu'elles ne soient autorisées par le juge d'instruction... ...déterminées. Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite et motivée.</p>	<p>« Si les... ...saisies peuvent être opérées en dehors des heures prévues par l'article 59.</p> <p>« Les... ...déterminées. Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite, précisant l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisi-</p>
<p>Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.</p>	<p>« Les opérations prévues à l'alinéa précédent doivent, à peine de nullité, être autorisées sur requête du procureur de la République par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction ; les autorisations sont données pour des perquisitions déterminées.</p>	<p>« Les... ...qu'elles ne soient autorisées par le juge d'instruction... ...déterminées. Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite et motivée.</p>	<p>« Si les... ...saisies peuvent être opérées en dehors des heures prévues par l'article 59.</p> <p>« Les... ...déterminées. Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite, précisant l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisi-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 706-16. Cf. supra à l'article 6 du projet de loi.</p>	<p>« Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>tions et saisies peuvent être effectuées, et motivée par référence aux éléments de fait justifiant ces opérations.</p>
		<p>« Pour l'application des dispositions du présent article, le président du tribunal de grande instance est le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations sont effectuées ou le président du tribunal de grande instance de Paris, ce dernier exerçant alors ses attributions sur toute l'étendue du territoire national. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 706-28. — Pour la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-26, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 peuvent être opérées en dehors des heures prévues par cet article à l'intérieur des locaux où l'on use en société de stupéfiants ou dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des</p>		<p>Art. 7 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 7 bis</p>
		<p>A la fin du deuxième alinéa de l'article 706-28 du même code, le mot : « ordonnées » est remplacé par le mot : « autorisées ».</p>	<p>I. Au deuxième alinéa... ...« autorisées ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
stupéfiants			
<p>Les opérations prévues à l'alinéa précédent doivent, à peine de nullité, être autorisées, sur requête du procureur de la République, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, lorsqu'il s'agit de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction.</p>			<p>II. Le deuxième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
		Art. 7 ter (nouveau)	Art. 7 ter
		<p>Le deuxième alinéa de l'article 706-28 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	Supprimé.
		<p>"Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite et motivée."</p>	
<p>Les actes prévus au présent article ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-26.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code pénal</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions tendant à renforcer la répression des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions tendant à renforcer la répression des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public</p>	<p>Chapitre II Dispositions tendant à renforcer la répression des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public</p>
<p>Art. 221-4. — Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Aux 4° des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal, après les mots : « un officier public ou ministériel », il est inséré les mots : « un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ».</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p>			
<p>Art. 222-3. — L'infraction définie à l'article 222-1 [tortures ou actes de barbarie] est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p>			
<p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 222-8. —</i> L'infraction définie à l'article 222-7 [<i>violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner</i>] est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p> <p>.....</p>			
<p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 222-10. —</i> L'infraction définie à l'article 222-9 [<i>violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente</i>] est punie de quinze ans de réclusion criminelle</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
lorsqu'elle est commise :			
<p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p>			
<p><i>Art. 222-12. —</i> L'infraction définie à l'article 222-11 [violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours] est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende lorsqu'elle est commise :</p>			
<p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 222-13. — Les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende lorsqu'elles sont commises :</p> <p>.....</p>			
<p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 322-3. — L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 [destruction, dégradation ou détérioration d'un bien] est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 100.000 F d'amende :</p> <p>.....</p>			
<p>3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire</p>	<p>Au 3° de l'article 322-3 du même code, il est ajouté, après les mots : « d'un officier public ou ministériel », les mots : « d'un militaire de la gendarmerie, d'un</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission :	fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ».		
<p>Art. 222-8. — L'infraction définie à l'article 222-7 [violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner] est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p> <p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p> <p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;</p>			
<p>6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;</p>			
<p>7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p>			
<p>8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p>			
<p>9° Avec préméditation ;</p>			
<p>10° Avec usage ou menace d'une arme.</p>			
<p>La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article 222-8 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La peine est également portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. Elle est portée à la réclusion criminelle à perpétuité si elle est commise dans trois de ces circonstan-</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>	<p>ces. »</p>		
<p>Art. 222-10. -- L'infraction définie à l'article 222-9 [violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente] est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p>			
<p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p>			
<p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p>			
<p>3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p>			
<p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p>			
<p>5° Sur un témoin, une victime ou une partie</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;</p>			
<p>6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;</p>			
<p>7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p>			
<p>8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p>			
<p>9° Avec préméditation ;</p>			
<p>10° Avec usage ou menace d'une arme.</p>			
<p>La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
	<p>L'avant-dernier alinéa de l'article 222-10 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infrac-</p>	<p>« La peine est également portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. Elle est portée à trente ans de réclusion criminelle si elle est commise dans trois de ces circonstances. »</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tions prévues par le présent article.</p>			
<p>Art. 222-12. — L'infraction définie à l'article 222-11 [violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours] est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende lorsqu'elle est commise :</p>			
<p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p>			
<p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p>			
<p>3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p>			
<p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;</p>			
<p>5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition :</p>			
<p>6 Par le conjoint ou le concubin de la victime :</p>			
<p>7 Par une personne depositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission :</p>			
<p>8 Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice :</p>			
<p>9 Avec préméditation :</p>			
<p>10 Avec usage ou menace d'une arme.</p>			
<p>Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1.000.000 F d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>I. - L'avant-dernier alinéa de l'article 222-12 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700.000 F d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1.000.000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances. »</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à</p>	<p>II. — Au dernier alinéa de cet article, les mots :</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'infraction prévue par le précédent alinéa.</p>	<p>« à l'infraction » sont remplacés par les mots : « aux infractions.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
<p>Art. 222-13. — Les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende lorsqu'elles sont commises :</p>	<p>Art. 12.</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article 222-13 du même code, les mots : « Les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours » sont remplacés par les mots : « Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail. »</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>1° Sur un mineur de quinze ans ;</p>			
<p>2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;</p>			
<p>3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;</p>			
<p>4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'auteur ;</p> <p>5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;</p> <p>6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;</p> <p>7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>9° Avec préméditation ;</p> <p>10° Avec usage ou menace d'une arme.</p> <p>Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500.000 F d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.</p>	<p>II. — Le dernier alinéa de cet article est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 500.000 F d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'empri-</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 222-17.</i> — La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.</p> <p>La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300.000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.</p>	<p>sonnement et 700.000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances. »</p> <p>Art. 13.</p> <p>L'article 222-17 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 222-18.</i> — La menace, par quelque moyen</p>	<p>« La menace de commettre un crime ou un délit contre un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, est punie de deux ans d'emprisonnement et 200.000 F d'amende. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500.000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.</p> <p>La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500.000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>L'article 222-18 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si elle est commise contre un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende. La peine est portée à sept ans d'emprisonnement et 700.000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 322-3. —</p> <p>L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 [<i>destruction, dégradation ou détérioration d'un bien</i>] est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>100.000 F d'amende :</p> <p>1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice :</p> <p>2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur :</p> <p>3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission :</p> <p>4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;</p> <p>5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>L'article 322-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 322-12.</i> — La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuses pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.</p>	<p>« Les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700.000 F d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 5° du présent article. Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 1.000.000 F d'amende si elle est commise dans trois de ces circonstances. »</p>	Art. 16.	Art. 16.
<p><i>Art. 433-3</i> - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait, d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des</p>	<p>Art. 16.</p> <p>L'article 322-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Sans modification.	Sans modification
<p>« La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de deux ans d'emprisonnement et 200.000 F d'amende. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500.000 F d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuses pour</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
marchés ou toute autre décision favorable.	les personnes. »		
<i>Art. 322-13.</i> — La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.			
La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300.000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuses pour les personnes.	<i>Art. 17.</i>	<i>Art. 17.</i>	<i>Art. 17.</i>
	L'article 322-13 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
	« Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende, et celle prévue au deuxième alinéa est punie de sept ans d'emprisonnement et 700.000 F d'amende. »		
<i>Art. 433-5.</i> — Constituent un outrage puni			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de 50.000 F d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.</p> <p>Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>L'article 433-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>« Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende. »</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
<p>Art. 398-1. — Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 [juge unique] :</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>5° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 10°), 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à</p>	<p>Au 5° de l'article 398-1 du code de procédure pénale, les références : « 222-17, 222-18 » sont remplacés par les références : « 222-17 (premier et deuxième alinéas), 222-18 (premier et deuxième ali-</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal et L. 628 du code de la santé publique ;</p>	<p>néas) », et les références : « 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13 » sont remplacés par les références : « 322-1, 322-2, 322-3 (1° à 5°), 322-4, 322-12 (premier alinéa), 322-13 (premier et deuxième alinéas) ».</p>		
<p>Code pénal</p>			
<p><i>Art. 222-17, 222-18, 322-3, 322-12 et 322-13. — Cf. supra, art. 13, 14, 15, 16 et 17 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. 322-1. — La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.</i></p>			
<p>Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 25.000 F d'amende lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.</p>			
<p><i>Art. 322-2. — L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 50.000 F d'amende, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public :</p>			
<p>2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique :</p>			
<p>3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique :</p>			
<p>4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.</p>			
<p>Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.</p>			
<p><i>Art. 322-4.</i> — La tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 132-75</i> - Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.</p> <p>Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.</p> <p>Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la police judiciaire</p> <p>Art. 20.</p> <p>L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 2°, les mots : « quatre ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » et les mots : « des ministres de la justice et des armées » sont remplacés par les mots : « des ministres de la justice et de la défense ».</p> <p>2° Au 3°, les mots :</p>	<p><i>Art. 19 bis (nouveau)</i></p> <p><i>L' article 132-75 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme."</i></p>	<p>Art. 19 bis.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 16.</i> — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :</p> <p>1° Les maires et leurs adjoints ;</p> <p>2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins quatre ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et des armées, après avis conforme d'une commission ;</p> <p>3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la police judiciaire</p> <p>Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la police judiciaire</p> <p>Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police : les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale titulaires et les commandants, les officiers de paix principaux ainsi que, sous réserve qu'ils comptent au moins deux ans de service effectif en qualité de titulaires, les officiers de paix de la police nationale, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 20.</i> — Sont agents de police judiciaire :</p> <p>1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;</p> <p>2° Les inspecteurs de police de la police nationale titulaires ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 16, alinéa 1^{er}, 3° ;</p> <p>3° Les commandants, les officiers de paix principaux, les officiers de paix de la police nationale titulaires, les brigadiers-chefs et brigadiers de la po-</p>	<p>« les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale titulaires et les commandants, les officiers de paix principaux, ainsi que, sous réserve qu'ils comptent au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaire les officiers de paix de la police nationale » sont remplacés par les mots : « les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale ».</p> <p><i>Art. 21.</i></p> <p>Les 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 20 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>« 2° Les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires stagiaires de ce même corps, et les élèves lieutenants de police.</p> <p>« 3° Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale qui comptent au moins deux ans de service en qualité de titulaire, sous ré-</p>	<p><i>Art. 21.</i></p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>Art. 21.</i></p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>lice nationale ainsi que les gardiens de la paix de la police nationale qui ont satisfait aux épreuves du brevet de capacité technique ou qui, nommés stagiaires après le 31 décembre 1985, ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires ;</p>	<p>serve des dispositions concernant les fonctionnaires visés au 4° et au 5° ci-après.</p>		
<p>4° Les chefs enquêteurs de la police nationale, les enquêteurs de première classe, les enquêteurs de deuxième classe qui ont satisfait aux épreuves du brevet d'aptitude technique ainsi que les enquêteurs de deuxième classe qui, ayant rempli les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ayant été nommés stagiaires à compter du 1^{er} mars 1979, ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires ;</p>	<p>« 4° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des gradés et gardiens de la police nationale nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de service en qualité de titulaire et ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur.</p>		
<p>5° Les autres enquêteurs de deuxième classe de la police nationale et les autres gardiens de la paix de la police nationale qui comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« 5° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des enquêteurs de police, nommés stagiaires avant le 1^{er} mars 1979, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de service en qualité de titulaire et remplissent les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 46. — En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires et les inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance.</p>	<p>professionnelles permettant l'accès au grade supérieur. »</p>	<p>Art. 22. Sans modification.</p>	<p>Art. 22. Sans modification.</p>
<p>Art. 48. — S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un commissaire ou un inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance ou, à défaut, d'un tribunal de grande instance limitrophe situé dans le même département.</p>	<p>I. — A l'article 46 du même code, les mots : « inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale » sont remplacés par les mots : « commandants ou capitaines de police ».</p> <p>II. — A l'article 48 du même code, les mots : « inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale » sont remplacés par les mots : « commandant ou capitaine de police ».</p>	<p>Art. 22 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 22 bis.</p>
<p>Code de la route</p>		<p>1° Dans le premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route, les mots : « corps des officiers de paix » sont remplacés par les mots : « corps de commandement et d'encadrement de la police nationale ».</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. L. 23-1. — Les fonctionnaires du corps des officiers de paix, autres que ceux visés au 3° de l'article 16 du code de procédure pénale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le ressort de la cour d'appel, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis con-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>forme de la commission prévue à l'article 16 (3°) du code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher et constater les infractions au code de la route et les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et R. 40 (4°) (131-13, 4°) du code pénal commises à l'occasion d'accidents de la circulation, à l'exclusion de celles commises en relation avec des manifestations sur la voie publique, et de toutes autres infractions.</p>			
<p>Ces fonctionnaires ne peuvent en aucun cas décider des mesures de garde à vue ni procéder à la visite des véhicules.</p>			
<p>Ils ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 du code de procédure pénale.</p>			
<p>Les commandants et officiers de paix mentionnés ci-dessus qui n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, dans les conditions fixées par l'article 20 du code de procédure pénale, exercer les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infrac-</p>		<p>2° Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « Les commandants et officiers de paix » sont remplacés par les mots : « Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale ».</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
tions précitées.			
Code électoral			
<i>Art. L. 237.</i> — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :		<i>Art. 22 ter (nouveau)</i>	<i>Art. 22 ter.</i>
1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;		<i>Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 237 du code électoral est ainsi rédigé :</i>	Sans modification.
2° De fonctionnaire des corps actifs de police appartenant aux corps des commandants et officiers de paix, des inspecteurs de police et des commissaires de police ;		<i>« 2° De fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ».</i>	
Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale	CHAPITRE IV Dispositions diverses	CHAPITRE IV Dispositions diverses	CHAPITRE IV Dispositions diverses
<i>Art. 229.</i> — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux procédures de la compétence des tribunaux énumérés aux livres I ^{er} et IV du code de justice militaire le 1 ^{er} mars 1996. En conséquence, et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence par le code de justice	Art. 23. A l'article 229 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : « 1 ^{er} mars 1996 » est remplacée par la date : « 1 ^{er} janvier 1997 ».	Art. 23. Sans modification.	Art. 23. Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>militaire seront applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>Art. 24.</p> <p>La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Elle y entrera en vigueur à la date du 1^{er} mai 1996.</p>	<p>—</p> <p>Art. 24.</p> <p>La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer où elle entrera en vigueur le 1^{er} mai 1996. Elle est également applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte où elle entrera en vigueur le 1^{er} mai 1997.</p>	<p>—</p> <p>Art. 24.</p> <p>Sans modification.</p>